

Conférence diplomatique pour la conclusion et l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)

Riyad, 11 – 22 novembre 2024

NOUVELLE REGLE EN VERTU DE L'ARTICLE 23.3)a)

Proposition de la délégation de l'Inde

La délégation de l'Inde a soumis au secrétariat de la conférence diplomatique la proposition reproduite dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

Proposition de la délégation de l'Inde

Une disposition de l'article 23 du traité stipule que le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité. On ne trouve néanmoins actuellement aucune disposition du règlement d'exécution qui indiquerait les règles ne pouvant être modifiées qu'à l'unanimité.

Vous trouverez ci-après quelques observations à cet égard :

Le délai d'ajournement minimal de la publication, actuellement fixé à six mois, doit rester inchangé, sauf décision à l'unanimité. Ce point est crucial car certains pays peuvent autoriser des ajournements de plus de 30 mois, ce qui pourrait porter à controverse pour d'autres pays; en conséquence, tout délai d'ajournement minimal indiqué dans le règlement d'exécution ne doit pouvoir être modifié qu'à l'unanimité.

L'Inde propose donc une nouvelle règle qui pourrait être ajoutée comme suit :

Règle _____

Exigence de l'unanimité en vertu de l'article 23.3)a)

La modification des règles ci-après requiert l'unanimité :

- i) règle 6*
- ii) la présente règle*

[Fin de l'annexe et du document]